

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « DISVAL-SILOR »
ledit recours enregistré le 5 novembre 2010 sous le n° 722 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher
en date du 27 septembre 2010
autorisant la société « CARREFOUR' PROPERTY », à étendre un ensemble commercial, à
Aubigny-sur-Nère, par création d'un supermarché de 2 393 m², à l'enseigne « CARREFOUR-
MARKET », et d'une galerie marchande annexée de 142 m², composée de 2 cellules
commerciales, soit 1 cordonnerie de 57 m² et 1 salon de coiffure de 85 m².

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur,

M. Yves FROMION, maire d'Aubigny-sur-Nère,

M. Stéphane BOURDIER, asset manager, société « CARREFOUR-MARKET », région Centre,

M. Antony DUTOIT, juriste,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 23 351 habitants
en 2008, a augmenté de 0,17 % depuis 1999 ;

- CONSIDERANT** que cet équipement, situé dans un secteur urbanisé, à l'entrée sud-ouest de la commune rurale d'Aubigny-sur-Nère, au sein d'un ensemble commercial composé de 3 magasins spécialisés, aux enseignes « LA HALLE O CHAUSSURES (600 m²), « DEFI MODE » (1 080 m²), et « WELDOM » (2 182 m²), participera de l'animation de la vie urbaine et rurale de cette commune ;
- CONSIDERANT** que les magasins concernés, complétant l'offre commerciale de la zone de chalandise, contribueront au confort d'achat des consommateurs ; qu'en conséquence, leur présence limitera les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux de Gien, de Vierzon et de Bourges, éloignés de plus d'une trentaine de minutes du site commercial ;
- CONSIDERANT** que les flux de circulation générés par cet équipement commercial n'auront pas d'impact négatif sur les flux routiers et ne remettront pas en cause les conditions de sécurité routière environnantes ;
- CONSIDERANT** que les mesures prises par le demandeur visant à réduire les consommations énergétiques et la pollution se traduiront notamment par l'installation d'une cuve destinée à la récupération des eaux de pluie assurant l'entretien des espaces verts ; qu'en outre, l'insertion du projet dans son environnement sera améliorée par des aménagements paysagers complémentaires ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

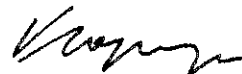
DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « CARREFOUR PROPERTY » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « CARREFOUR PROPERTY », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un supermarché de 2 393 m², à l enseigne « CARREFOUR-MARKET », et d'une galerie marchande annexée de 142 m², composée de 2 cellules commerciales, soit 1 cordonnerie de 57 m² et 1 salon de coiffure de 85 m², à Aubigny-sur-Nère (Cher).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange